



**COUR CONSTITUTIONNELLE**  
-----

**REPUBLIQUE DU CONGO**  
*Unité \* Travail \* Progrès*  
-----

**DECISION N° 071DCC/EL/LP/13**

du 28 février 2013

**SUR LE RECOURS EN ANNULATION DES RESULTATS  
DE L'ELECTION LEGISLATIVE PARTIELLE DANS LA  
CIRCONSCRIPTION ELECTORALE UNIQUE DE DONGOU,  
DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA,  
SCRUTIN DU 2 DECEMBRE 2012**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Saisie par requête datée, à Brazzaville, du 12 décembre 2012 et enregistrée au secrétariat général de la Cour sous le n° CC-SG-187 le même jour, par laquelle monsieur Limbongo-Ngoka Anatole, candidat, demande l'annulation et la reformulation des résultats de l'élection législative partielle dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 2 décembre 2012 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que modifiée et complétée par les lois n<sup>os</sup> 5-2007 du 25 mai 2007 et 9-2012 du 23 mai 2012 ;

Vu le décret n° 2012-681 du 29 mai 2012 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012- 972 du 17 septembre 2012 portant nomination d'un membre de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-973 du 17 septembre 2012 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-974 du 17 septembre 2012 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2012-1142 du 30 octobre 2012 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives partielles dans les circonscriptions électorales de Bouanéla, Dongou et Kellé ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu la décision n° 064 DCC/EL/L/12 du 26 octobre 2012 sur le recours en annulation des résultats de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, scrutin du 15 juillet 2012 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que monsieur Limbongo-Ngoka Anatole allègue l'irrégularité et l'irrecevabilité de la candidature de monsieur Mania Venance et demande la reformulation des résultats du scrutin du 2 décembre 2012 ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête le requérant produit, notamment, les pièces suivantes : les listes des candidats aux scrutins du 15 juillet 2012 et du 2 décembre 2012 ainsi que la lettre du secrétaire général du Parti Congolais du Travail du 2 novembre 2012 adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 147 de la Constitution énonce : « ...la Cour constitutionnelle, en cas de contestation, statue sur la régularité des élections législatives » et l'article 99 de la Constitution dispose : « La Cour constitutionnelle statue sur la recevabilité des candidatures et sur la validité de l'élection des députés et des sénateurs » ; que, par conséquent, la Cour constitutionnelle est compétente ;

***Sur le moyen tiré de l'irrégularité et de l'irrecevabilité de la candidature de monsieur Mania Venance***

Considérant qu'aux termes des articles 61 et 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, « les candidats aux élections législatives sont présentés par les partis ou des groupements politiques » et le dépôt de candidature est fait par « le mandataire du parti ou du groupement politique auquel appartient le candidat, un mois, au moins, avant le scrutin » ;

Considérant que la décision n° 064 DCC/EL/L/12 du 26 octobre 2012 de la Cour constitutionnelle, en annulant le scrutin du 15 juillet 2012, dans la circonscription électorale unique de Dongou, département de la Likouala, sanctionnait, non pas le principe de changement de candidature par un parti politique, qui doit demeurer libre du choix de ses candidats, mais, plutôt, le fait que la désignation du candidat se soit produite pendant la campagne électorale, en violation de l'article 63 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale ;

Considérant que par lettre datée du 2 novembre 2012 adressée au ministre de l'intérieur et de la décentralisation, le secrétaire général du Parti Congolais du Travail confirme la liste des candidats du Parti Congolais du Travail, aux élections législatives partielles, dans la circonscription électorale unique de Dongou ; que sont désignés candidats du Parti Congolais du Travail dans ladite circonscription :

- titulaire : Mania Venance
- suppléant : Hilaire Belemene Dزاموند ;

Que la candidature de monsieur Mania Venance est, donc, régulière pour avoir été présentée dans les formes et les délais légaux ; que, par conséquent, ce moyen est inopérant ;

***Sur le moyen tiré de la reformulation des résultats du scrutin du 2 décembre 2012***

Considérant que monsieur Limbongo-Ngoka Anatole sollicite que « seuls les suffrages des deux candidats régulièrement inscrits, Limbongo-Ngoka

Anatole et Limesse Gilbert », soient pris en compte ; qu'il demande à la Cour constitutionnelle de reformuler les résultats et de le déclarer député élu de la circonscription électorale unique de Dongou ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 56 alinéa 2 de la loi organique n° 1-2003 du 17 janvier 2003 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, « la requête doit, en outre, contenir un exposé des faits et les textes invoqués pour l'annulation » ; que de plus, le même article indique en son alinéa 3 que : « A la requête doivent être annexées les pièces produites au soutien des moyens » ;

Considérant que, dans l'examen du premier moyen, la Cour constitutionnelle a déclaré la candidature de monsieur Mania Venance régulière ; qu'au surplus, monsieur Limbongo-Ngoka Anatole ne fournit, dans sa requête, aucune pièce au soutien du moyen en examen ; que, par conséquent, ce moyen encourt rejet ;

## **DECIDE**

Article premier.- La requête de monsieur Limbongo-Ngoka Anatole est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au requérant, à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 28 février 2013  
où siégeaient :

**Auguste ILOKI**  
Président

**Pierre PASSI**  
Vice-président

**Thomas DHELLO**  
Membre

**Marc MASSAMBA NDILOU**  
Membre

**Jacques BOMBETE**  
Membre

**Delphine EMMANUEL ADOUKI**  
Membre

**Jean Bernard Anaël SAMORY**  
Membre

**Justin BALLAY-MEGOT**  
Membre

**Nadia Josiane Laure MACOSSO**  
Membre

**Antonin MOKOKO**  
Secrétaire général

